

# **AFFICHAGE**

**APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (ART. 76.3 ET 76.4)**

**ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE  
DU CONSEIL DU TRÉSOR**

**POUR LE PERSONNEL SALARIÉ DES SECTEURS  
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET DE L'ÉDUCATION  
REPRÉSENTÉS PAR DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES  
AINSI QUE LE PERSONNEL NON SYNDIQUÉ APPARTENANT  
AUX MÊMES CATÉGORIES**

**21 DÉCEMBRE 2015**

## **INFORMATION SUR L’AFFICHAGE**

Vous trouverez ci-après les éléments de l’affichage requis par la Loi sur l’équité salariale (art. 76.3 et 76.4)<sup>1</sup>. La version officielle de cet affichage est disponible sur Internet à l’adresse suivante :

[http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/info\\_equite/maintien/francais/parassns\\_2a.pdf](http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/info_equite/maintien/francais/parassns_2a.pdf)

Le document peut aussi être consulté à la direction des ressources humaines de chacun des représentants locaux de l’employeur.

### **PRISE D’EFFET**

L’évaluation du maintien de l’équité salariale prévue à l’article 76.1 de la Loi étant complétée, les résultats sont affichés à compter du 21 décembre 2015 pour une durée de 60 jours, soit jusqu’au 19 février 2016.

### **RENSEIGNEMENTS-OBSERVATIONS**

Toute salariée ou tout salarié, visé par la présente, qui désire des renseignements additionnels ou veut présenter des observations au Conseil du trésor, peut communiquer par courriel à : [maintien.para-2015@oricom.ca](mailto:maintien.para-2015@oricom.ca).

ou par la poste, à l’adresse suivante:

Maintien de l’équité salariale  
Programme du secteur parapublic  
875, Grande Allée Est, RC-159  
Québec (Québec) G1R 5R8

Le Conseil du trésor procédera, dans les 30 jours suivant le 19 février 2016, à un nouvel affichage en précisant les modifications apportées ou encore, en précisant qu’aucune modification n’est nécessaire.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c.E-12.001

# **ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE DU CONSEIL DU TRÉSOR POUR LE PERSONNEL SALARIÉ DES SECTEURS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET DE L'ÉDUCATION REPRÉSENTÉS PAR DES ASSOCIATIONS ACCREDITÉES AINSI QUE LE PERSONNEL NON SYNDIQUÉ APPARTENANT AUX MÊMES CATÉGORIES**

---

---

## **Affichage prévu par la Loi sur l'équité salariale**

L'article 76.3 de la Loi précise que l'employeur doit, lorsqu'il a évalué le maintien de l'équité salariale, en afficher les résultats. Les éléments faisant l'objet de cet affichage sont décrits ci-après :

### **1. Le sommaire de la démarche retenue pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale**

Conformément à l'article 76.2 de la Loi, le Conseil du trésor a choisi de procéder seul à l'évaluation du maintien de l'équité salariale. Le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ont collaboré étroitement tout au long de la démarche pour effectuer les différents travaux, soit:

- les recherches visant à identifier des événements susceptibles de créer ou de recréer des écarts salariaux;
- la vérification de l'identification des catégories d'emplois et des prédominances sexuelles;
- la réalisation des enquêtes visant à compléter les informations nécessaires à l'évaluation des catégories d'emplois;
- l'évaluation des catégories d'emplois;
- l'estimation des écarts salariaux et la détermination des ajustements, s'il y a lieu.

Pour réaliser cette évaluation, l'employeur a considéré les informations les plus récentes mises à sa disposition et son approche s'est inscrite en continuité des opérations ayant mené à la réalisation de l'équité salariale et à l'évaluation du maintien de l'équité salariale du 20 décembre 2010. Ainsi, l'employeur a utilisé des outils semblables (questionnaire d'enquête, système d'évaluation, règles d'interprétation, pondération, classes de rangement) et la même méthode d'estimation des écarts salariaux (méthode globale, courbe polynômiale de 2<sup>ième</sup> degré) à ceux qui ont servi lors des deux démarches précédentes.

## **2. La liste des événements ayant pu générer des ajustements**

La liste des événements qui ont pu générer des ajustements sont les suivants :

- La création, l'abolition ou la fusion de corps d'emplois et de catégories d'emplois à prédominance féminine et masculine;
- La mise à jour ou la révision des plans de classification;
- Les modifications aux exigences des ordres professionnels;
- Les modifications aux exigences de formation;
- L'application des paramètres généraux d'augmentation salariale incluant celui du 31 mars 2015.

## **3. La liste des catégories d'emplois à prédominance féminine qui ont droit à des ajustements et le pourcentage des ajustements à verser**

Les catégories d'emplois à prédominance féminine qui bénéficient d'ajustements salariaux à la suite de l'évaluation du maintien de l'équité salariale sont présentées à l'annexe 1.

## **4. La date d'affichage, les droits des salariées et salariés et les délais pour les exercer**

Conformément à l'article 76.4 de la Loi, toute salariée ou tout salarié visé par le présent affichage peut, par écrit, dans les 60 jours qui suivent la date d'affichage, demander des renseignements additionnels ou présenter des observations au Conseil du trésor. Celui-ci a 30 jours pour procéder à un nouvel affichage, d'une durée de 60 jours, en précisant les modifications apportées à l'affichage ou en précisant qu'aucune modification n'est nécessaire.

La date d'affichage déterminant le début du délai de 60 jours est celle apparaissant sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor, soit le 21 décembre 2015.

**CATÉGORIES D'EMPLOIS À PRÉDOMINANCE FÉMININE - AJUSTEMENTS  
SALARIAUX ISSUS DE L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ  
SALARIALE**

---

## Catégories d'emplois à prédominance féminine ayant droit à un ajustement salarial

Secteur	Corps d'emplois	Classe	Titre	Catégorie d'emplois	% Correctif <sup>(1)</sup>
2 - Commissions scolaires	2113	0	PSYCHOLOGUE	1	0,04
3 - Santé et services sociaux	1546	0	PSYCHOLOGUE, THÉRAPEUTE DU COMPORTEMENT HUMAIN (T.R.)	1	0,04
4 - Collèges	C222	0	PSYCHOLOGUE	1	0,04
3 - Santé et services sociaux	1233	0	PHYSIOTHÉRAPEUTE	16	0,48
3 - Santé et services sociaux	1234	0	CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT CLINIQUE (PHYSIOTHÉRAPIE)	17	0,54
2 - Commissions scolaires	2116	0	ERGOTHÉRAPEUTE	20	0,02
3 - Santé et services sociaux	1230	0	ERGOTHÉRAPEUTE	20	0,02
3 - Santé et services sociaux	3201	1	ASSISTANT TECHNIQUE AUX SOINS DE LA SANTÉ	155	0,05
3 - Santé et services sociaux	3251	1	PRÉPOSÉ À L'ACCUEIL	161	0,05
3 - Santé et services sociaux	6335	1	PRÉPOSÉ À L'ENTRETIEN MÉNAGER (TRAVAUX LÉGERS)	170	0,11
2 - Commissions scolaires	5306	0	AIDE GÉNÉRAL DE CUISINE	172	0,11
4 - Collèges	C903	0	AIDE GÉNÉRAL DE CUISINE	172	0,11
2 - Commissions scolaires	5319	0	OUVRIER D'ENTRETIEN CLASSE III (AIDE DOMESTIQUE)	179	0,11
4 - Collèges	C902	0	AIDE-DOMESTIQUE	179	0,11
2 - Commissions scolaires	4114	0	AUXILIAIRE DE BUREAU	183	0,11
3 - Santé et services sociaux	1912	0	INFIRMIER (ÈRE) CLINICIEN (NE) ASSISTANT CHEF, INFIRMIER (ÈRE) CLINICIEN (NE) ASSISTANT DU SUPÉRIEUR IMMÉDIAT	191	0,04
3 - Santé et services sociaux	6299	1	AIDE-CUISINIER	497	0,11
2 - Commissions scolaires	4103	0	AGENT DE BUREAU CLASSE II	533	0,05
3 - Santé et services sociaux	3205	1	ASSISTANT TECHNIQUE AU LABORATOIRE OU EN RADIOLOGIE	534	0,05
3 - Santé et services sociaux	6327	1	COUTURIER	537	0,11
2 - Commissions scolaires	5307	0	BUANDIER	561	1,71

## Catégories d'emplois à prédominance féminine ayant droit à un ajustement salarial

Secteur	Corps d'emplois	Classe	Titre	Catégorie d'emplois	% Correctif <sup>(1)</sup>
3 - Santé et services sociaux	6312	1	CAISSIER À LA CAFÉTÉRIA	<b>562</b>	0,11
3 - Santé et services sociaux	3259	1	PRÉPOSÉ À LA CENTRALE DES MESSAGERS	<b>572</b>	0,16
3 - Santé et services sociaux	6325	1	PRESSEUR	<b>575</b>	0,11
3 - Santé et services sociaux	6386	1	PRÉPOSÉ AUX SERVICES ALIMENTAIRES	<b>1515</b>	0,11
3 - Santé et services sociaux	3244	1	AIDE DE SERVICE	<b>1517</b>	0,11
3 - Santé et services sociaux	1916	0	INFIRMIER PREMIER ASSISTANT EN CHIRURGIE, INFIRMIÈRE PREMIÈRE ASSISTANTE EN CHIRURGIE	<b>1523</b>	0,04
3 - Santé et services sociaux	1915	0	INFIRMIER PRATICIEN SPÉCIALISÉ, INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE	<b>1524</b>	0,10
3 - Santé et services sociaux	1913	0	CONSEILLER OU CONSEILLÈRE EN SOINS INFIRMIERS	<b>1525</b>	0,02
3 - Santé et services sociaux	1570	0	RÉVISEUR	<b>1532</b>	0,02
3 - Santé et services sociaux	1291	1	SPÉCIALISTE CLINIQUE EN BIOLOGIE MÉDICALE	<b>1534</b>	0,13
3 - Santé et services sociaux	1539	0	CONSEILLER EN GÉNÉTIQUE	<b>1544</b>	0,02
3 - Santé et services sociaux	1573	1	SEXOLOGUE CLINICIEN	<b>6008</b>	0,02
3 - Santé et services sociaux	1917	0	INFIRMIER CLINICIEN SPÉCIALISÉ	<b>6009</b>	0,04
3 - Santé et services sociaux	5318	1	AGENT ADMINISTRATIF, CLASSE 4 - SECTEUR SECRÉTARIAT	<b>6016</b>	0,11
3 - Santé et services sociaux	5319	1	AGENT ADMINISTRATIF, CLASSE 4 - SECTEUR ADMINISTRATION	<b>6017</b>	0,11

## Catégories d'emplois à prédominance féminine ayant droit à un ajustement salarial

Secteur	Corps d'emplois	Classe	Titre	Catégorie d'emplois	% Correctif <sup>(1)</sup>
4 - Collèges	C506	0	AGENT DE SOUTIEN ADMINISTRATIF, CLASSE II	<b>6028</b>	0,05

(1) La personne salariée dont le taux de traitement est, le jour précédant la date du correctif salarial, supérieur au taux unique ou au taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emplois (ou son titre d'emploi) et égal ou supérieur au nouveau taux unique ou au nouveau taux maximum de l'échelle de traitement ne reçoit aucun correctif.

La personne salariée dont le taux de traitement est, le jour précédant la date du correctif salarial, égal ou supérieur au taux unique ou au taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emplois (ou titre d'emploi) et inférieur au nouveau taux unique ou au nouveau taux maximum de l'échelle de traitement voit son taux de traitement porté au nouveau taux unique ou à l'échelon maximum de l'échelle de traitement. Toutefois, ce correctif est égal à la différence entre le taux corrigé et le taux applicable le jour précédant cette correction duquel est réduit le forfaitaire, le cas échéant, qui lui est versé à titre de personne salariée hors taux ou hors échelle.